

13/11/2020

INFO COVID-19 N° 14



Mesures « confinement n° 2 »

Fonds de solidarité : précisions

Un décret paru le 02 novembre est venu apporter des précisions concernant le fonds de solidarité des entreprises appelé FSE.

► Qui est concerné ?

Les commerçants, artisans, professions libérales, agriculteurs et autres agents économiques (y compris entreprises contrôlées par une holding) ayant au plus 50 salariés

Et qui ont :

- Fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 25 septembre 2020 et le 30 novembre 2020

Ou

- Subi une perte de CA.

La perte de CA mensuel se calcule :

- Par rapport à la même période de l'année précédente,
- Ou, si les entreprises le souhaitent, par rapport au CA mensuel moyen de l'année 2019,
- Ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, par rapport au CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020,
- Ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, par rapport au CA réalisé en février 2020 et ramené sur 1 mois,
- Ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, le CA mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 30 septembre 2020.

► Quel montant d'aide ?

En septembre :

- Pour les entreprises fermées administrativement : aide égale à la perte de CA (le CA n'intègre pas le CA réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison) dans la limite de 333 € par jour d'interdiction d'accueil du public.

En octobre :

- Pour les entreprises fermées administrativement : aide égale à la perte de CA (le CA n'intègre pas le CA réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison) dans la limite de 333 € par jour d'interdiction d'accueil du public.
- Dans les zones de couvre-feu sous condition d'avoir perdu plus de 50 % de CA en octobre, les entreprises :
 - Du secteur S1 : aide égale à la perte de CA jusqu'à 10 000 €,
 - Du secteur S1bis sous condition d'avoir également perdu plus de 80 % de CA entre le 15/03 et le 15/05/20 (sauf si création après le 10/03/20) : aide égale à la perte de CA jusqu'à 10 000 €,
 - Hors secteur S1 et S1 bis : aide égale à la perte de CA dans la limite de 1 500 €.
- En dehors des zones de couvre-feu sous condition d'avoir perdu plus de 50 % de CA en octobre, les entreprises :
 - Du secteur S1 :
 - Si perte entre 50 et 70 % de CA : aide égale à la perte de CA jusqu'à 1 500 €,
 - Si perte de plus de 70 % de CA : aide égale à la perte de CA jusqu'à 10 000 € dans la limite de 60 % du CA mensuel de l'année précédente.
 - Du secteur S1bis sous condition d'avoir également perdu plus de 80 % de CA entre le 15/03 et le 15/05/20 (sauf si création après le 10/03/20) :
 - Si perte entre 50 et 70 % de CA : aide égale à la perte de CA jusqu'à 1 500 €,
 - Si perte de plus de 70 % de CA : aide égale à la perte de CA jusqu'à 10 000 € dans la limite de 60 % du CA mensuel de l'année précédente.

En novembre :

- Pour les entreprises fermées administrativement : aide égale à la perte de CA dans la limite de 10 000 € (le CA n'intègre pas le CA réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison),
- Sous condition d'avoir perdu plus de 50 % de CA en novembre, les entreprises :
 - Du secteur S1 : aide égale à la perte de CA jusqu'à 10 000 €,
 - Du secteur S1bis sous condition d'avoir également perdu plus de 80 % de CA entre le 15/03 et le 15/05/20 (sauf si création après le 10/03/20) : aide égale à 80 % de la perte de CA dans la limite de 10 000 €.
Si la perte de CA est supérieure à 1 500 €, l'aide minimale est de 1 500 €.
Si la perte de CA est inférieure ou égale à 1 500 €, l'aide est égale à 100 % de la perte CA.
 - Hors secteur S1 et S1 bis : aide égale à la perte de CA dans la limite de 1 500 €.

Précisions : Ces nouveaux dispositifs ne sont pas applicables aux discothèques (règle spécifique pour ce secteur d'activité prolongée jusqu'au 30/11/2020).

► Quand et comment réaliser la demande ?

- A compter du 20 novembre : pour l'aide versée au titre du mois d'octobre
- A partir de début décembre : pour l'aide versée au titre du mois de novembre

Sur le site www.impots.gouv.fr > Mon espace particulier > « Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19 »